

DECLARATION DES SEJOURS SPORTIFS AVEC HEBERGEMENT¹

Type de séjour sportif	Mode de déclaration	Projet éducatif	Durée	Nb de mineurs	Age	Normes d'encadrement (direction)	Normes d'encadrement (animation)
Séjour sportif lié à une activité conduite à l'année ou s'adressant à des mineurs licenciés à l'année	Sont à déclarer comme séjours spécifiques (cf. arrêté du 01/08/2006) les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet	oui	Dès la 1 ^{ère} nuit	A partir de 7 mineurs	6 ans et plus	<p>Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme responsable du séjour</p> <p>(R227—19 CASF)</p>	<p>Le taux d'encadrement est celui prévu par la réglementation relative à l'activité principale du séjour.</p> <p>Qualifications et diplômes requis sont ceux prévus par la réglementation relative à l'activité principale du séjour.</p> <p>(R227-19 CASF)</p>
Séjour sportif non lié à une activité conduite à l'année ou s'adressant à des mineurs non licenciés à l'année	Sont à déclarer comme séjours courts ² les séjours relevant de cette durée quand le type d'organisateur ou les activités proposées ne relèvent pas des séjours spécifiques	oui	1 à 3 nuits		Dès leur inscription dans un établissement scolaire	<p>Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule</p> <p>(R227—19 CASF)</p>	
	Sont à déclarer comme séjours de vacances les séjours relevant de cette durée quand le type d'organisateur ou les activités proposées ne relèvent pas des séjours spécifiques	oui	A partir de 4 nuits consécutives		<p>Pour un accueil de + 100 mineurs, un directeur adjoint doit être présent par tranche de 50 mineurs au-delà de 100</p> <p>Si effectif < 20 mineurs et + de 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation</p> <p>(R227-18 CASF)</p> <p>Qualifications : BAFD, titre ou diplôme figurant sur la liste arrêtée par le MJSVA (arrêté du 09/02/2007) ; stagiaire (BAFD, titre ou diplôme figurant dans la liste précitée)</p> <p>(R227-14 CASF)</p>	<p>Taux d'encadrement : 1 animateur pour 8 mineurs (- de 6 ans) ; 1 animateur pour 12 mineurs (6 ans et +)</p> <p>(R227-15 CASF)</p> <p>Taux de qualification : les personnes qualifiées représentent au minimum 50% de l'effectif requis ; les personnes non formées représentent au maximum 20% de l'effectif requis</p> <p>Qualifications : BAFA, titre ou diplôme figurant sur la liste arrêtée par le MJSVA (arrêté du 09/02/2007) ; stagiaire (BAFA, titre ou diplôme figurant dans liste précitée)</p> <p>(R227-12 CASF)</p>	
Séjour sportif directement lié à un déplacement pour une rencontre ou une compétition sportive	Ne sont pas déclarables ces séjours pouvant inclure le cas échéant un temps limité de préparation précédant immédiatement la manifestation sportive						

¹ Pour tous les accueils avec hébergement (séjours spécifiques, séjours courts et séjours de vacances) définis par l'article R227-1 du CASF, l'encadrement **ne peut être inférieur à 2 personnes**

² Si le séjour court constitue l'élément accessoire d'un accueil de loisirs, le séjour est à déclarer auprès de la DDCS (département du siège social de l'organisateur) au plus tard 2 jours ouvrables avant la date prévue du début du séjour au moyen de l'imprimé Cerfa n°12761*01 (fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour)